

# Ordonnance sur les épizooties (OFE)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, let. p<sup>bis</sup>*

p<sup>bis</sup>. infestation par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*);

*Art. 5, let. u<sup>bis</sup>*

*Abrogée*

*Titre précédant l'art. 274a*

### **Section 17 Infestation par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*)**

*Art. 274a* Diagnostic

Il y a infestation d'une colonie d'abeilles, d'un nid de bourdons commercial, d'un rucher ou d'une exploitation apicole par le petit coléoptère de la ruche lorsque des œufs, des larves ou des coléoptères adultes d'*Aethina tumida* sont mis en évidence.

*Art. 274b* Suspicion

Il y a suspicion d'infestation par le petit coléoptère de la ruche lorsque des larves ou des coléoptères adultes présentant des caractères morphologiques similaires ou identiques à ceux du petit coléoptère de la ruche sont découverts dans une colonie d'abeilles, dans un nid de bourdons commercial, dans un rucher ou dans une exploitation apicole.

*Art. 274c* Mesures en cas de suspicion

<sup>1</sup> En cas de suspicion d'infestation par le petit coléoptère de la ruche, le vétérinaire cantonal ordonne l'interdiction de déplacer hors de l'exploitation apicole suspecte les colonies d'abeilles ou le nid de bourdons commercial, le matériel d'apiculture usagé,

<sup>1</sup> RS 916.401

le miel en rayon et les produits de l'apiculture non destinés à la consommation humaine.

<sup>2</sup> L'interdiction de déplacement est levée lorsque la preuve a été apportée que l'exploitation n'est pas infestée par le petit coléoptère de la ruche.

*Art. 274d* Constat

<sup>1</sup> Si l'infestation par le petit coléoptère de la ruche est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures suivantes:

- a. l'interdiction de déplacer les colonies d'abeilles ou le nid de bourdons commercial, le matériel d'apiculture usagé, le miel en rayon et les produits de l'apiculture non destinés à la consommation humaine;
- b. la destruction immédiate des colonies d'abeilles ou du nid de bourdons commercial, du matériel d'apiculture usagé, des ruches et des produits de l'apiculture non destinés à la consommation humaine, conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers;
- c. la destruction immédiate des autres objets qui peuvent être entrés en contact avec le petit coléoptère de la ruche ou le nettoyage et la désinfection sans délai de ceux-ci;
- d. le nettoyage et la désinfection du rucher, du local de stockage des cadres et des appareils de l'exploitation contaminée;
- e. le traitement du sol des environs du rucher ou du nid de bourdons commercial;
- f. l'interdiction d'utiliser le miel pour l'alimentation des abeilles ou pour la vente à cette fin;
- g. l'utilisation du miel centrifugé conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers.

<sup>2</sup> Après avoir consulté l'inspecteur des ruchers compétent, le vétérinaire cantonal délimite une zone de protection et une zone de surveillance, en règle générale de trois kilomètres pour la première et de dix kilomètres pour la seconde, autour du rucher contaminé ou du nid de bourdons commercial contaminé. Lors de cette délimitation, il tient compte de la configuration du terrain, notamment des frontières communales, cantonales et nationales et des obstacles naturels présents sur le terrain, tels que les forêts, les côtes, les crêtes, les vallées et les lacs.

<sup>3</sup> Les règles suivantes s'appliquent dans la zone de protection et dans la zone de surveillance:

- a. il est interdit d'offrir, de déplacer, d'importer et d'exporter des abeilles et des bourdons élevés à des fins commerciales, du matériel d'apiculture usagé, du miel en rayon et des produits de l'apiculture non destinés à la consommation humaine. Les appareils ne peuvent être transférés dans un autre rucher ou dans un autre nid de bourdons commercial qu'après avoir été nettoyés et désinfectés;

- b. l'inspecteur des ruchers peut, en accord avec le vétérinaire cantonal, et en prenant les précautions nécessaires, autoriser le transport d'abeilles et de bourdons élevés à des fins commerciales à l'intérieur de la zone de protection ou à l'intérieur de la zone de surveillance ou l'introduction d'abeilles et de bourdons élevés à des fins commerciales de la zone de surveillance dans la zone de protection ou d'une région extérieure dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance;
- c. il contrôle dans un délai de 30 jours à compter de la délimitation de la zone de protection toutes les colonies d'abeilles et tous les nids de bourdons commerciaux qui s'y trouvent pour déterminer s'ils sont infestés par le petit coléoptère de la ruche;
- d. dans un délai de 30 jours à compter de la délimitation des zones, il place des pièges dans tous les ruchers et dans tous les nids de bourdons commerciaux de la zone de surveillance et dans tous ceux de la zone de protection qui se sont révélés non infestés par le petit coléoptère de la ruche lors des contrôles et il inspecte ces pièges régulièrement;
- e. au printemps suivant l'apparition de l'épizootie, les ruchers et les nids de bourdons commerciaux de la zone de protection doivent faire l'objet d'un contrôle de vérification conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers.

<sup>4</sup> Le vétérinaire cantonal lève la zone de protection et la zone de surveillance lorsque:

- a. les mesures prévues à l'al. 1, let. b à d, ont été prises; et
- b. il n'y a plus de suspicion d'infestation par le petit coléoptère de la ruche à l'issue des contrôles de vérification.

<sup>5</sup> En dérogation à l'al.1, let. b, l'OSAV peut ordonner que les colonies d'abeilles ou nids de bourdons commerciaux contaminés ne soient pas détruits si cette mesure n'est pas susceptible d'empêcher la propagation du petit coléoptère de la ruche.

*Art. 274e* Dispositions relatives à la lutte contre l'infestation par le petit coléoptère de la ruche

L'OSAV peut édicter, en accord avec le Centre de recherches apicoles, des dispositions d'exécution de caractère technique relatives à la lutte contre l'infestation par le petit coléoptère de la ruche, notamment les mesures destinées à prévenir la propagation de l'épizootie, les examens de diagnostic, le nettoyage, la désinfection et les examens de contrôle.

*Art. 274f* Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour pertes d'animaux selon l'art. 32, al.1, let. a et b, LFE.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ...

La chancelière de la Confédération, ...